

**Règlement municipal harmonisé (RMH-110)  
portant sur les systèmes d'alarme**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 6 juin 2011 à vingt heures à la salle polyvalente située au 188, rue Principale à laquelle sont présents monsieur Jean-Pierre Gaboury maire et les conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux  
M. Camille Deschamps  
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-Guy St-Onge  
M. Sébastien Frappier  
M. Mario Archambault

formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Louise Maheu Denis, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

**ATTENDU** que le Conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka tenue le 9 mai 2011, présentant le présent règlement;

En conséquence, il est proposé par M. Camille Deschamps  
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 248-2011 (RMH-110), soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** *“Titre du règlement”*

Le présent règlement s'intitule «*Règlement numéro 248-2011, règlement municipal harmonisé (RMH-110) portant sur les systèmes d'alarme*».

**Article 3.**<sup>395-2020</sup> *“Définitions”*

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- Lieu protégé** : Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- Officier**<sup>395-2020</sup> : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que de tout membre du service de sécurité incendie autorisé à intervenir sur le territoire de la municipalité
- Système d'alarme** : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence d'un intrus, de la commission ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou d'une inondation, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.
- Utilisateur** : Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Article 4.**      “Autorisation”

De façon générale, le Conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**Article 5.**      “Application”

Le présent règlement s’applique à tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 6.**      “Signal”

Lorsqu’un système d’alarme est muni, entre autres, d’un signal sonore ou lumineux propre à donner l’alerte à l’extérieur d’un lieu protégé, ce système d’alarme ne doit pas émettre le signal sonore ou lumineux durant plus de trente (30) minutes consécutives.

**Article 7.**      “Arrêt du signal”

Tout officier peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s’y trouve aux fins d’arrêter le signal et tout officier peut requérir l’assistance de quiconque pour lui permettre de pénétrer dans ledit lieu et de lui permettre d’arrêter ledit signal.

**Article 8.**      “Frais”

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement de ce système d’alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément au présent règlement.

**INFRACTIONS**

**Article 9.**      “Déclenchement d’une fausse alarme”

Constitue une infraction d’être l’utilisateur d’un système d’alarme qui se déclenche inutilement plus de deux (2) fois au cours d’une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d’une manipulation.

**Article 10.**     “Présomption”

Le déclenchement d’un système d’alarme est présumé, en l’absence de preuve contraire, être causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, si aucune preuve, trace de commission, tentative d’effraction ou d’infraction, d’un incendie ou d’une inondation n’est constatée au lieu protégé suite à la vérification de l’officier.

**POUVOIR D’INSPECTION**

**Article 11.**     “Inspection”

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur de tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

**DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE**

**Article 12.**<sup>395-2020</sup>     “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement :

- 1- pour une première infraction, d’une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale ;
- 2- en cas de récidive, d’une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu’il s’agit d’une personne morale.

**CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13.**     “Abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement abroge les règlements antérieurs portant sur les systèmes d'alarme.

**Article 14.**     “Remplacement”

Le présent règlement remplace les règlements numéros 27-88 « *Règlement concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie* »; 77-94 « *Règlement concernant les fausses alertes dues aux systèmes d'alarme pour les incendies* » et 126-99 « *Règlement sur les systèmes d'alarme* ».

Le remplacement des anciens règlements n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 15.**     “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jean-Pierre Gaboury,  
Maire

---

Louise Maheu Denis,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 mai 2011

Adoption : 6 juin 2011

Publication : 7 juin 2011